



A N° 34288

Liberté Egalité Fraternité

République d'Haïti

Cout  
 Greffe 10.00  
 écriture 8.00  
 timbres 1.60  


---

 19.60

Extrait des minutes de  
 Greffe du Tribunal Ci-  
 vil de Port-au-Prince

Cahier des charges, clauses  
 et conditions auxquelles seront  
 adjugés, à l'audience, des  
 saisies immobilières du Tribunal  
 Civil de Port-au-Prince, seant  
 au Palais de Justice, sur sai-  
 sie immobilière, au plus offrant  
 et dernier enchérisseur.

Premièrement, un terrain in-  
 digue comme étant le lot N°2.

dépendant de l'habitation "Bernardon", sise en la deuxième section rurale des Varrens, commune de la Croix des Bouquets, lequel terrain appartenant au sieur Victor Bouzi, propriétaire, commerçant, demeurant et domicilié à Fort-au-Siège, mesure environ trente trois carreaux, 27.70 et est borné au Nord par le lot N<sup>o</sup> 1 échu à Madame Quclie Rivière, au sud par le lot N<sup>o</sup> 3 échu à Eugene Rivière aux trois des yeux Eugene William et à l'Est par l'habitation "Berger" et à l'Ouest par la saline de Bernardon.

Deuxièmement, un terrain indique comme étant le lot N<sup>o</sup> 7 dépendant de l'habitation Bernardon, sise en la deuxième section rurale des Varrens, commune de la Croix des Bouquets, lequel terrain appartenant au sieur Victor



A N<sup>o</sup> 34287

Bouzi, es-qualités, mesure environ trente quatre carreaux 01.03 et est borné au nord par le lot N<sup>o</sup> 6 situ a Madame Kure Normil Deslandes, née Vertulie Rivière, au sud par le lot N<sup>o</sup> 8 a Eugene Roy aux droits de Madame Léonce Pelous, née Rézia Rivière, a l'est par l'ancien cours de la rivière des Orangers et a l'Ouest par la Saline de Bernadoux.

Aux requêtes, poursuites et diligences de la Compagnie d'Entretien du Wharf de Fort-au-Suce, société anonyme ayant son siège social et son principal établissement a Fort-au-Suce représentée par M<sup>rs</sup> C. Edgar Allott, président de son Conseil d'Administration, demeurant a

12218  
Port-au-Prince, avec pour avo-  
cats M<sup>es</sup> Sobel N. Leger et Chris-  
tian Laporte, lesquels occupent  
pour elle sur la présente pour-  
suite de saisie immobilière. -

Énonciations préliminaires.

In vertu : Remercement de la  
grosse en forme exécutoire d'un  
arrêt de l'ancien tribunal d'ap-  
pel de Port-au-Prince en  
date du seize mars mil neuf  
cent vingt huit et d'un arrêt  
du Tribunal de Cassation de  
la République en date du dix-  
sept Octobre mil neuf cent vingt  
huit, la Compagnie haïtienne  
du Wharf de Port-au-Prince, re-  
présentée comme il est dit ci-  
dessus, a, suivant exploit de  
Monsieur Hippolyte Barry, huis-  
sier du Tribunal de Cassation  
de la République, en date du  
six avril mil neuf cent trente



A N<sup>o</sup> 34281

deux, fait faire commande-  
ment au sieur Victor Bouzi, com-  
merçant, propriétaire, demeu-  
rant et domicilié à Port-au-  
Prince, de payer à la dite compa-  
gnie la somme de mille trois  
cent vingt neuf dollars, quatre-  
vingt sept centimes (\$1.329.87), en  
principal, intérêts échus et de-  
pensés liquidés, sans préjudice des  
intérêts à échoir et de tous  
autres dûs et frais, avec déclara-  
tion que, faute de paiement,  
il serait procédé à la saisie  
des immeubles du dit sieur  
Victor Bouzi et spécialement de  
deux portions de terre dépen-  
dant de l'habitation "Bernardon"  
formant les lots numéros deux  
et sept de la dite habitation,  
laquelle est située au la deu-

1881  
d'une section rurale des Carreux  
commune de la Croix des Bou-  
quets, arrondissement de Jort - au-  
Pinces - Le lot numero deux de la  
dite habitation dont le seigneur Vic-  
tor Bouzi est propriétaire aux  
droits de Madame Cécile Rivière,  
est suivant l'état des lieux, d'  
une contenance approximative de  
trente trois carreaux 27.70 et est  
borne au Nord par le lot n° 1  
échu à Madame Amélie Rivière  
au sud par le lot numero 3  
échu à Eugène Rivière, à l'  
est par l'habitation Berger  
et à l'Ouest par la saline  
de Bernadon -

Le lot numero Sept dont  
Victor Bouzi est propriétaire aux  
droits de Monsieur Edg. Deslandes  
est, suivant l'état des lieux, d'  
une contenance approximative de  
quarante quatre carreaux 01.08



A N<sup>o</sup> 34383

et est borné au nord par  
le lot numero six situé à M<sup>me</sup>  
Veuve Normil Deslandes née Vertulié  
Rivière, au sud par le lot  
numero huit à Eugène Roy  
aux droits de Madame Leonce  
Peloux, née Poesia Rivière, à  
l'Est par l'ancien cours de  
la rivière des orangiers et à  
l'Ouest par la Saline de Ber-  
nardon -

Le commandement sus-visé  
en tête duquel il a été don-  
né comme tant de l'Arrêt  
de l'ancien Tribunal d'Appel de  
Port-au-Prince en date du  
seize mars mil neuf cent vingt  
huit que de l'arrêt du Tribu-  
nal de Cassation en date du  
dix sept Octobre mil neuf cent  
vingt huit sus-énoncés, a été

visé le join de sa significa-  
tion par Monseigneur le Juge de  
Paix, section Nord de Fort-au-  
Fruice de sorte la mention :  
"Enregistré a Fort-au-Fruice le  
sept avril mil neuf cent trente  
deux, Folio 59 - Case 302 du ré-  
gistré G. Numéro six des actes judi-  
ciaires. Pécun droit fixé une  
"gourde -

"Le Directeur principal de l'  
Enregistrement (Signé: Ls. Theart)"  
Suivant un procès verbal  
dressé par M<sup>r</sup> Hippolyte Camp,  
huissier du Tribunal de Cassa-  
tion de la République, demeu-  
rant a Fort-au-Fruice, le dix  
mai mil neuf cent trente deux,  
a huit heures du matin, a  
la requête de la Compagnie haï-  
tienne du Wharf, représentée et  
qualifiée comme ci-dessus, il a  
été procédé sur le dit sieur



A N<sup>o</sup> 34382

Victor Bouzi a la saisie -  
immobiliere des deux por-  
tions de terre dependant de l'  
habitation "Bernardon", telles qu'  
elles ont ete ci-dessus identifiées.

Le dit proces-verbal conte-  
nant toutes les enonciations de  
l'article cinq cent quatre vingt  
sept du Code de procedure civile  
et vise avant l'enregistrement  
par Monsieur le Juge de Paix  
de la Commune de la Croix des  
Bouquets, porte la mention:

" Inregistre a Fort-au-Rince  
" le quatorze mai mil neuf cent  
" trente deux folio - Case - ou regio  
" tre - des actes judiciaires - Per-  
" ce droit fixe Une Gourde -  
" Le Directeur Principal de  
" l'Inregistrement "  
signe: Ls. Theart "  
Ce proces-verbal de

1892  
saisie immobilière a été dé-  
noncée au dit sieur Victor  
Bouzi, suivant exploit de Monsieur  
Hippolyte Carny, huissier du Tri-  
bunal de Cassation de la Ré-  
publique, en date du douze  
Mai mil neuf cent trente deux  
dont l'original a été visé, sans  
le jour, par le Juge de Paix  
section Nord de Fort au Ruée  
et porte la mention:

" Enregistré à Fort-au-Ruée  
" le dix-sept Mai mil neuf  
" cent trente deux, folio - base  
" du registre - des actes judiciaires  
" sous droit fixe une gourde".  
" Le Directeur principal de  
" l'Enregistrement".

" Signé: Ls. Theart "

Le procès-verbal de sai-  
sie immobilière sus dit ainsi  
que l'exploit de dénonciation  
sus énoncée ont été transcrits



A N<sup>o</sup> 34381

au Bureau des Hypothèques  
de Port-au-Prince le dix-  
sept Mai mil neuf cent trente  
deux - Vol - N<sup>o</sup> -

Conditions de la Vente.

A - Transmission de propriété.

L'adjudicataire sera pro-  
priétaire par le fait de l'  
adjudication, il prendra les  
brevs dans l'état où ils seront  
au jour de l'adjudication,  
sans pouvoir prétendre à au-  
cune diminution de prix, ni  
à aucune garantie ou indem-  
nité contre la poursuite, la  
partie saisie ou ses créanciers,  
pour surenchères, dégradations  
réparations, erreurs dans la  
désignation, la consistance ou  
la contenance, ni à raison  
des droits de mitoyenneté.

Articles Deux - Servitudes

L'adjudicataire, qu'il y ait ou non déclaration, jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes ou apparentes, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls et fortune, sans aucun recours contre la poursuivante.

Article Croix. - Entrée en jouissance. -

L'adjudicataire, devenu propriétaire par le seul fait de l'adjudication, entrera immédiatement en jouissance, et en cas de surenchère, à partir de l'adjudication définitive. -

Article quatre. - L'adjudicataire supportera les contributions & charges de toute nature dont les biens sont ou seront grevés, à partir de l'entrée en jouissance. -



Article cinq. - A N<sup>o</sup> 34400

L'adjudicataire sera tenu de payer, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrements, de Greffe et autres auxquels l'adjudication donnera lieu -

Article Six - Frais de poursuite -

L'adjudicataire paiera entre les mains de l'un des avocats poursuivants, et sur quittance signée de lui, en sus de son prix et dans les vingt jours de son adjudication, la somme à laquelle auront été taxés les frais faits pour parvenir à la vente et à l'adjudication des biens sus-désignés, et dont le montant sera déclaré sur le cahier des charges avant l'adjudication -

Article Sept. - L'adjudi-

catation sera tenu de lever  
le jugement et de le faire  
signifier dans le mois de l'  
adjudication - Il sera tenu, sous  
peine de folle enchère, de le  
faire transcrire, au Bureau  
des Hypothèques dans l'arron-  
dissement duquel sont situés  
les biens adjugés, dans les  
trente cinq jours de son  
adjudication.

Article huit - Titres de  
propriété.

X Le poursuivant n'ayant  
pas en sa possession les titres  
de propriété des immeubles sai-  
sis, l'adjudicataire n'en de-  
vra exiger aucuns; mais il  
est autorisé à se faire deli-  
ver, à ses frais, par tous  
dépositaires, des expéditions ou  
extraits de tous actes concer-  
nant la propriété.



Article Neuf - A N° 34399  
~~Article~~ Dans le cas où  
l'adjudicataire userait de  
la faculté de déclarer command  
eurs qu'il se servait substi-  
tués, en totalité seront obligés  
solidairement avec lui au  
paiement de la totalité du  
prix et à l'accomplissement  
des charges de l'incise.

Article dix - Folle enchère -  
A défaut par l'adjudi-  
cataire d'exécuter les clauses  
et conditions de l'adjudication  
de payer tout ou partie de  
son prix dans les vingt jours  
de l'adjudication, la pour-  
suirante, la partie saisie  
ou ses créanciers inscrits pour-  
ront faire revendre les biens  
par folle enchère dans les  
formes prescrites par le Code  
de procédure civile. Si le prix

de la nouvelle adjudication est  
inferieur a ce qui sera dû  
en principal et interets sur le  
prix de la premiere, le fol  
encherisseur sera contraint de  
payer la difference en princi-  
pal et interets, par toutes les  
voies de droit, conformément à  
l'article - du Code de procé-  
dure civile -

L'adjudicataire sur  
folle enchère entrera en jouis-  
sance à partir du jour de  
l'adjudication faite à son  
profit.

L'adjudicataire sera  
tenu d'élire domicile à Port-au-  
Prince, pour l'exécution des char-  
ges et conditions de l'adjudi-  
cation, sinon pour le seul  
fait de l'adjudication, ce domi-  
cile sera de droit au greffe  
du Tribunal civil de Port-

au - Suisse

La poursuivante dit  
domicile au cabinet de M<sup>e</sup>  
Christian Laporte, rue Férou, dit -  
au - Suisse -

Article Onze - Mise à prix -

Outre les charges, clau-  
ses et conditions ci-dessus, les  
enchères seront reçues sur la  
somme de mille trois cent  
vingt neuf dollars, quatre vingt  
sept centimes formant le prix  
fixé par le ~~poursuivant~~ poursuivant.

Fait et rédigé à Port -  
au - Suisse le vingt six mai  
mil neuf cent trente deux -

Signé : Chry. Laporte -

Enregistré à Port - au -  
Suisse le vingt huit mai mil  
neuf cent trente deux folio  
448 Case 2495 du registre  
C. Numéro 6 des actes judi-  
ciaires - Perçu droit fixe

une gourde -

Le Directeur principal de  
l'Enregistrement

Signé: Ls. Otheart -

L'an mil neuf cent  
trente deux et le jeudi deux  
Juni, à onze heures du matin -

Au Greffe du Tribunal  
Civil de Fort-au-Rivier et  
par devant Nous, Normand Fleu-  
ry, commis-greffier soussigné.

A comparu Me<sup>r</sup> Chris-  
tian Laporte, avocat de ce  
bureau, lequel nous a dé-  
posé le cahier des charges  
contenant les clauses et condi-  
tions auxquelles seront vendus  
deux lots de terrain, dont  
le premier fait partie de  
l'habitation Bernadon, Commune  
de la Croix des Bouquets et  
le deuxième, sis, en la même  
habitation sus dite et la

même Commune sus-visé,  
saisis sur le sieur Victor  
Bouzi, propriétaire demeurant  
et domicilié à Port-au-Prince  
dont acte. Le compa-  
rant a signé avec nous après  
lecture -

Signé: G. Fleury - Ory Laporte.

Enregistré à Port-au-  
Prince le six Septembre mil  
neuf cent trente deux folio 175  
case 979 du registre I N°  
des actes judiciaires - Perçu  
droit fixe une gourde -

Le directeur principal de  
l'insregistrement

Signé: L. - Otheart -

Liberté Egalité Fraternité  
République d'Haïti  
Au nom de la République -  
Le Tribunal Civil  
de Port-au-Prince compétem-  
ment réuni au Palais de

Justice a rendu en audience  
publique le jugement suivant  
Sur la requête faite  
à l'audience de ce jour par  
M<sup>e</sup> Cassagnol pour et au  
nom de M<sup>o</sup> Christian Laporte  
avocat pour la lecture et publi-  
cation du cahier des charges  
dressé pour parvenir à l'adju-  
dication des immeubles saisis  
par la Compagnie Nautique  
du Wharf de Fort-au-Rivier  
société anonyme ayant son  
siège social à Fort-au-Rivier  
représentée par M<sup>o</sup> Edgard  
Elliott président de son  
Conseil d'Administration, de-  
meurant à Fort-au-Rivier  
sur le sieur Victor Bouzi pro-  
priétaire, demeurant à Fort-  
au-Rivier.

Sur l'ordre du Tribu-  
nal, le Greffier donne lecture

du cahier des charges et  
après avoir entendu Me<sup>e</sup> B.  
Desgrottes, Substitut du Commis-  
saire du Gouvernement en  
ses conclusions

Par ces motifs, le  
Tribunal: Vu le cahier des  
charges; deuoieusement l'acte  
de depot du dit cahier des  
charges fait au greffe de  
ce Tribunal, donne acte a  
Me<sup>e</sup> Laporte des lectures et  
publication du cahier des  
charges, fixe l'adjudication  
au Mercredi que l'on comptera  
vingt quatre jours prochain  
a dix heures du matin.

Donne de Vous, Le-  
brun Guilly, Juge, en pre-  
sence de Me<sup>e</sup> B. Desgrottes  
Substitut du Commissaire du  
Gouvernement, en audience pu-  
blique du six Juillet mil neuf

cent trente deux, assés de  
Monsieur F. Bistoury, commis  
greffier -

Il est ordonné à tous  
huissiers sur ce requis de  
mettre le présent jugement  
à exécution; aux officiers du  
ministère public près les tribu-  
naux de dernière instance d'  
y tenir la main; à tous  
commandans et autres offi-  
ciers de la force publique d'y  
mettre main forte lorsqu'ils  
en seront légalement requis.

En foi de quoi la  
minute de présent jugement  
est signée du juge et du  
commis - greffier -

Signé: Lelrum Cunilly, - F.  
Bistoury -

Enregistré à Fort-au-  
Suisse le six septembre mil  
neuf cent trente deux, folio 175

Cause 980 du registre I N<sup>o</sup>  
6 des actes judiciaires -  
Terme doit être fixé deux  
jours. -

Le directeur principal de  
l'Enregistrement

Signé : do- Etheart -

Liberté Egalité Fraternité  
République d'Haïti  
Au nom de la République -

Le Tribunal Civil  
de Port-au-Prince compétem-  
ment réuni au Palais de  
Justice a rendu en audien-  
ce publique le jugement  
suivant -

Sur la réquisition  
faite à l'audience de ce  
jour par M<sup>r</sup> Christian Laporte  
avocat de la Compagnie  
haïtienne du Wharf de Port-  
au-Prince, créancière poursui-  
vant l'adjudication de deux

terrains saisis sur le  
sieur Victor Bouzi, et si-  
tués à Bernadon, deuxième  
section rurale des Barrens,  
commune de la Croix des  
Bouquets.

Après la lecture  
du cahier des charges, M.  
Christian Laporte a annon-  
cé publiquement que les  
prix s'élevaient à la som-  
me de cent soixante qua-  
torze gourdes cinquante centi-  
mes.

L'huissier a annon-  
cé les enchères sur la mise  
à prix de Mille trois cent  
vingt neuf dollars quatre  
vingt dix centimes.

Un premier feu  
allumé est éteint sans  
qu'il y ait d'adjudica-  
taire, deux autres feux

allumés et éteints sans  
qu'il y ait d'adjudica-  
taire, les deux terrains  
sont adjugés à la Com-  
pagnie Healdemore du Wharf.  
Pour la dite somme de  
Mille trois cent vingt neuf  
dollars quatre vingt dix  
centimes -

En conséquence  
il est enjoint à la par-  
tie saisie de délaisser  
la possession de l'immeu-  
ble, aussitôt la significa-  
tion du présent jugement,  
sous peine d'y être con-  
trainte conformément à l'  
article de la nou-  
velle loi sur la saisie im-  
mobilière -

Donné de Vous, C. J. -  
Thomas, juge, en audience

publique extraordinaire de  
vingt quatre vout mil  
neuf cent trente deux en  
présence de M<sup>r</sup> Richard  
Lalnare Substitut du Commis.  
saire du Gouvernement assiste  
de M<sup>r</sup> François Bistoury com-  
mis-greffier du siège.

Il est ordonné à  
tous huissiers sur ce requis  
de mettre le présent jugement  
à exécution, aux officiers du  
ministère public près les tri-  
bunaux de première instance  
d'y tenir la main; à tous  
commandants et autres offi-  
ciers de la force publique  
d'y prêter main forte lorsqu'  
ils en seront légalement re-  
quis.

En foi de quoi  
la minute du présent juge-

ment est signé du Juge  
et du commis-greffier.

Signé: Edg. Thomas, J.  
Bistoury -

Inregistre à Fort-au-  
Ruice le six septembre mil  
neuf cent trente deux folio  
175 base 981 du registre I  
n° 6 des actes judiciaires

Il en a été fait deux copies.

Le Directeur principal  
de l'Enregistrement

Signé: L. - Théart -

Conservation des Hypothèques  
de la Jurisdiction du Tribu-  
nal de Première Instance de  
Fort-au-Ruice -

Le Conservateur des  
hypothèques de Fort-au-  
Ruice certifie avoir opéré  
le six septembre mil neuf  
cent trente deux la trans-  
cription du procès verbal d'

0  
D<sup>o</sup> Proportional  
cent trente trois  
gouds 2  
Lij

adjudication au N<sup>o</sup> 199  
Volume 4<sup>TT</sup> a a destiné -

En foi de quoi le  
présent certificat est délivré  
au vu de la loi; à toutes  
fins utiles -

Fait au Ruiss le six  
Septembre 1932 -

Ferme 1% sur \$1329.90 - \$13.30.

Renture deux goudes  
certificats une goudes 25 centimes  
Total trois goudes 25 centimes

Le Conservateur

Signé: G. Theart

Pour expédition conforme

Collationné deux mots raps

mots - un en si la :



Lymilij  
es. gref.